

DIRECTION GENERALE ADJOINTE/SERVICE EDUCATION / PERISCOLAIRE

DEC2020\_ 0182

DÉCISION

**OBJET : CONVENTION ENTRE L'ÉTAT ET LA COMMUNE DE NOISIEL RELATIVE A UNE AIDE EXCEPTIONNELLE AUX ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT**

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal de Noisiel n° DEL2020\_0064 en date du 24 mai 2020 portant délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des collectivités territoriales,

VU la mise à disposition des autorisations d'engagement de programme globale et des crédits de paiement en date du 15 juillet 2020,

VU l'instruction du 8 juin 2020, n°D20007311, portant sur le dispositif « colos apprenantes »,

VU la convention partenariale entre l'État et la commune de Noisiel,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de conventionner avec l'État afin de valider les engagements réciproques,

DÉCIDE

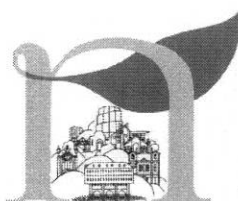
**ARTICLE 1 :** il est conclu avec l'État représenté par le préfet de la région d'Île de France, préfet de Paris une convention relative à une aide exceptionnelle aux accueils de loisirs sans hébergement.

**ARTICLE 2:** Ampliation de la présente décision est transmise à :

- Monsieur le préfet de la région d'Île de France, préfet de Paris ;
  - Monsieur le Sous-préfet d'arrondissement de Torcy ;
  - Madame le Directeur général des services ;
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3:** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

1/2



# VILLE DE NOISIEL

0182

Suite de la décision DEC2020\_

Portant « CONVENTION ENTRE L'ÉTAT ET LA COMMUNE DE NOISIEL RELATIVE A UNE AIDE EXCEPTIONNELLE AUX ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT »

**ARTICLE 4:** La présente décision est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel, le 12 NOV. 2020



Le Maire

Mathieu Viskovic

Cadre réservé à l'AG

Transmis au représentant de l'État le 23 NOV. 2020  
Affiché en Mairie le 23 NOV. 2020  
Publié au RAA le 23 NOV. 2020  
Notifié le 23 NOV. 2020

